

JUGEMENT AU FOND

DELIBERE du CINQ JUILLET DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. Jean-Louis MICHEL
Greffier : Mme Françoise DUPONT
Ministère Public : M. Michel LANDOLFINI

Mention minute :

Délivré le : 03.09.2013

A: *de Boissiere*

Lors de l'audience au fond, la juridiction de proximité était composée comme suit :

Juge de proximité : M. Jean-Louis MICHEL
Greffier : Mme Françoise DUPONT
Ministère Public : M. Michel LANDOLFINI

Copie Exécutoire le :

A: L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 21/06/2013 à 09:00 en délibéré, 03/05/2013 à 09:00 à la demande des parties, 01/03/2013 à 09:00 à la demande des parties ;

Signifié / Notifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

A:

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : A
Prénoms : A
Date de naissance :
Lieu de naissance : TOULON
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 83

Demeurant : _____

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître BOISSIERE Alexandre avocat au Barreau de Montpellier

Prévenu de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule immatriculé _____

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur A. a été cité à l'audience du Tribunal de Police du 01/03/2013 par acte d'huissier de Justice. Le Juge de proximité a demandé à Monsieur A. s'il accepte de comparaître volontairement devant la Juridiction de Proximité:
Monsieur A. accepte de comparaître volontairement devant la Juridiction de Proximité pour les faits qui lui sont reprochés ;
A l'audience du 01/03/2013, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 03/05/2013 puis 21/06/2013.

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Attendu que Maître Boissière, avocat de A. soulève in limine litis : la nullité de la procédure et du procès verbal au motif que :

et dépose ses conclusions.

Le Ministère Public a été entendu sur l'exception soulevée et en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur A.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

A l'audience du 21 juin 2013, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 05 juillet 2013. Ce jour, la Juridiction de Proximité, vidant son délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

Sur l'exception de nullité :

Attendu que Maître Boissière, avocat de Aymeric Ahonoukoun, soulève in limine litis : la nullité de la procédure et du procès verbal au motif que :

Il dépose ses conclusions ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre l'incident au fond ;

Que ces observations font suite à l'audience du 3 mai 2013 au cours de laquelle le prévenu avait

Que le ministère public a sollicité un renvoi

Qu'à l'audience du 21 juin 2013 le Ministère Public demande le rejet de la nullité invoquée sans solliciter un nouveau renvoi pour répondre à la nouvelle argumentation du prévenu

Attendu

Or, en la matière,

En conséquence, il y a lieu de constater la nullité de la procédure

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur A. est poursuivi pour avoir à :

- LA VALETTE DU VAR (AVENUE DES FRERES LUMIERE), en tout cas sur le territoire national, le 31/05/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET ABSOLU IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé :

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Il échet de constater la nullité du procès verbal dressé à l'encontre du prévenu et de relaxer ce dernier des poursuites exercées à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur A' _____ prévenu ;

Sur l'exception de nullité :

JOINT l'incident au fond ;

FAIT droit à l'exception de nullité soulevée et constate la nullité du procès-verbal ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur A' _____ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Jean-Louis MICHEL, Juge de proximité, assisté de Madame Françoise DUPONT, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le juge de proximité

Expédition certifiée conforme à la minute
signée collationnée scellée, et délivrée par
le Greffier soussigné,

